



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 67808

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations toujours très vives des pédicures-podologues et des masseurs-kinésithérapeutes quant à l'organisation de leur profession en ordre professionnel. La loi n° 95-116 du 4 février 1995 et ses décrets d'application, qui fixaient les règles d'organisation et d'élection aux conseils ordinaires de ces deux professions, n'ont à ce jour pas été suivis d'effet du fait de l'absence de promulgation d'un arrêté ministériel fixant l'organisation des élections dans ces structures. En outre, le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, déposé le 5 septembre dernier, prévoit dans son article 49 que soit substitué à cet ordre un office regroupant cinq professions paramédicales (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophoniste, orthoptistes et pédicures-podologues). Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues craignent donc de perdre leur indépendance professionnelle du fait de leur regroupement avec trois autres professions aux caractéristiques éloignées et font également savoir leur étonnement au sujet de la non-application de cette disposition aux professionnels salariés. Sensible aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues, il le prie de bien vouloir lui préciser son point de vue sur cette question et de lui indiquer les éventuelles mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 4 octobre 2001 prévoit dans son article 49 la création d'un conseil regroupant les membres des cinq professions exerçant à titre libéral : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues. Ces professions sont celles qui ont le plus de similitudes en ce qui concerne le niveau de formation et la relation avec le patient. L'intérêt de la création d'une telle institution réside dans son caractère interprofessionnel qui doit permettre une meilleure représentation des professions et une réflexion collective sur des questions communes relatives aux règles d'exercice, à la mise en place de la formation continue, aux bonnes pratiques professionnelles et à la qualité des soins. Les liens ainsi créés entre les professionnels au sein du conseil ne conduisent pas à une perte d'identité ou d'indépendance de chacune des professions mais s'inscrivent dans le cadre de la politique de renforcement des responsabilités de ces professions menée actuellement. Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de dédier cette instance aux seuls professionnels exerçant en libéral, l'exercice salarié relevant pour les établissements de santé de règles propres à la fonction publique hospitalière.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67808

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 octobre 2001, page 6038

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1323